



Règlement scolaire

Le Conseil général de Gibloux

Vu :

- *la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1) ;*
- *le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS ; RSF 411.0.11) ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RSF 140.11) ;*
- *l'ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16) * ;*

Sur la proposition du Conseil communal du 29 mai 2017

Edicte :

Article Premier Objet

Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles primaires 1H-8H de la commune de Gibloux.

Article 2 Organisation

- ¹ Les écoles primaires 1H-8H de la commune de Gibloux forment le cercle scolaire de Gibloux.
- ² Le cercle scolaire de Gibloux est composé de trois Établissements :
 - a) Corpataux-Magnedens/Rossens ;
 - b) Farvagny/Vuisternens-en-Ogoz ;
 - c) Le Glèbe.
- ³ Le Conseil communal tient compte des pôles scolaires de la commune que sont les écoles d'Estavayer-le-Gibloux, Farvagny-le-Grand et Rossens pour développer les infrastructures et correspondre aux exigences de la loi scolaire et de la politique du Conseil d'Etat du canton de Fribourg en la matière.

* Cette ordonnance est remplacée par l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16), version entrant en vigueur le 1^{er} août 2020.

Article 3 Transports scolaires (art. 17 LS et art. 10 à 18 RLS)

- 1 Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :
 - a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
 - b) il fixe l'horaire et le parcours ;
 - c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger ;
 - d) il choisit le transporteur ou la transporteuse ;
 - e) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- 2 La surveillance à l'arrivée et au départ du véhicule à l'école s'exerce conformément au règlement d'exécution de la loi scolaire.
- 3 Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Les frais de repas peuvent toutefois être facturés aux parents selon la réglementation relative à l'accueil extrascolaire, mais ne peuvent être supérieurs à 16 francs par jour ¹.
- 4 Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles usuelles de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.
- 5 Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, se calcule sur la base du tarif communal en vigueur.

Article 4 Sécurité sur le chemin de l'école (art. 18 al. 1 RLS)

- 1 Les élèves qui se rendent à pied à l'école utilisent les chemins balisés et les passages prévus à cet effet.
- 2 Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.
- 3 Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à un arrêt de transports scolaires les déposent et les attendent dans le périmètre prévu à cet effet lorsque celui-ci fait l'objet d'une directive du Conseil communal.

Article 5 Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

- 1 Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.
- 2 Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 18 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

¹ Modifié en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

Article 6 Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS et art. 1 de l'ordonnance sur les montants maximaux)¹

- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.¹
- ² Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour.¹
- ³ ...²

Article 7 Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS et art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les montants maximaux)¹

- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire, pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.
- ² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil, mais au maximum à CHF 3'000.00 par élève et par année scolaire. Pour une période transitoire jusqu'au 31 juillet 2020, le montant maximum est toutefois limité à CHF 1'000.00.¹
- ^{2bis} Dès le 1^{er} août 2020, si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.00 par élève et par année scolaire.³
- ³ Le transport scolaire est à la charge des parents.
- ⁴ Lorsqu'un ou une élève domicilié dans une autre commune est autorisé-e à fréquenter une école du cercle scolaire de Gibloux, le Conseil communal perçoit une participation auprès de la commune de domicile dans les limites fixées par l'ordonnance du Conseil d'État en la matière.

Article 8 Demi-jours de congé hebdomadaires et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

- ¹ Les demi-jours de congé hebdomadaires sont les suivants :
 - a) pour les élèves de 1H : lundi après-midi, mardi matin, mercredi après-midi, jeudi après-midi et vendredi toute la journée.
 - b) pour les élèves de 2H : mardi après-midi, mercredi toute la journée.
 - c) pour les élèves de 3H : mardi matin ou jeudi matin selon le principe de l'alternance.
 - d) pour les élèves de 4H : mardi après-midi ou jeudi après-midi selon le principe de l'alternance.
- ² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit et/ou via le site internet communal ou scolaire avant le début de l'année scolaire.

¹ Modifié en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

² Supprimé en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

³ Ajouté en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

Article 9 Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.¹
- ² Les commandes faites par l'établissement doivent être visées par le ou la Conseiller/ère communale, responsable des écoles, qui s'occupe de régler les factures y relatives. Le Conseil communal peut déléguer cette tâche au ou à la Responsable d'Établissement.

Article 10 Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

a) Composition et désignation des membres

- ¹ Le Conseil des parents se compose de 6 membres, parents d'élèves, nommés par le Conseil communal après consultation du ou de la Responsable d'Établissement.
- ² Le choix s'effectue sur la base des candidatures déposées suite à une mise au concours annoncée dans le bulletin communal ou sur le site internet de la commune.
- ³ Le Conseil des parents comprendra au moins :
 - un membre issu des villages de Corpataux ou de Magnedens ;
 - deux membres issus des villages de Farvagny-le-Grand, de Farvagny-le-Petit, de Grenilles ou de Posat ;
 - un membre issu des villages d'Estavayer-le-Gibloux, de Rueyres-St-Laurent, de Villarlod ou de Villarsel-le-Gibloux ;
 - un membre issu du village de Rossens ;
 - un membre issu du village de Vuisternens-en-Ogoz.
- ⁴ S'il y a plus d'un candidat pour un poste, le choix s'effectuera en tenant compte d'une représentation variée de la population, notamment en terme de genre (homme/femme), de cycles d'enseignement et de régions de la commune.
- ⁵ Le corps enseignant est représenté par 3 personnes, désignées par leurs pairs.
- ⁶ Le ou la Responsable d'Établissement participe au Conseil des parents.
- ⁷ Le ou la Conseiller/ère communale, responsable des écoles, participe au Conseil des parents.
- ⁸ Selon l'organisation scolaire en place, des sous-groupes de travail peuvent être créés avec la participation d'autres parents d'élèves. La nomination de ces derniers se fait par le Conseil communal sur préavis du Conseil des parents.

Article 11 b) Durée de fonction

- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Le Conseil communal retire le mandat aux membres qui n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.

¹ Modifié en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

Article 12 c) Organisation

- 1 Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il nomme notamment sa présidence, sa vice-présidence et son secrétariat.
- 2 En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- 3 Le Conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque deux tiers des membres, parents d'élèves, en font la demande.
- 4 Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- 5 Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- 6 Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- 7 Pour le reste, le Conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.

Article 13 Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

- 1 En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- 2 Cette prestation peut faire l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 15.00/heure par élève.
- 3 En cas de demande supérieure au nombre de places disponibles, le Conseil communal édicte une directive pour établir les modalités d'une liste d'attente. Il peut dans ce cas collaborer avec le corps enseignant dans le but de favoriser les élèves qui ont besoin d'un plus grand soutien.

Article 14 Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

- 1 Le Conseil communal, après consultation du ou de la Responsable d'établissement, délimite le périmètre scolaire de chaque bâtiment scolaire.
- 2 Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, les préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- 3 Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Article 15 Commission (art. 58 LS)

Le Conseil communal peut déléguer l'exécution de tâches communales en matière scolaire, telles que définies par la législation scolaire et le présent règlement, à une commission dont il fixe la composition, le fonctionnement et les attributions déléguées.

Article 16 Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo) ¹

Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.¹

Article 17 Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
- ² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Article 18 Dispositions finales

- ¹ Les règlements scolaires communaux de :
 - Corpataux-Magnedens, adopté par l'assemblée communale du 30 avril 2012, approuvé le 29 mai 2012 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 - Farvagny, adopté par l'assemblée communale du 14 mars 2012, approuvé le 16 avril 2012 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 - Le Glèbe, adopté par les assemblées communales des 5 avril 2004 et 2 avril 2009, approuvé le 13 mai 2009 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 - Rossens, adopté par les assemblées communales des 30 avril 2007 et 12 décembre 2011, approuvé le 19 janvier 2012 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 - Vuisternens-en-Ogoz, adopté par la commission administrative le 19 mars 2012, approuvé le 16 avril 2012 par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport ;
 sont abrogés.
- ² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.
- ³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 16 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à la Responsable d'établissement et, sur demande, aux parents.
- ⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le ou la Responsable d'établissement, est également publié sur le site internet de la commune.

¹ Modifié en séance du Conseil général du 2-3 décembre 2019

Ainsi adopté par le Conseil général de Gubloux le 27 juin 2017 et le 2-3 décembre 2019 (modification des articles 3, 4, 6, 7, 9 et 16).

La Secrétaire



Nadia Galley



Le Président



Florian Berset

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

le 25 juin 2020



Le Conseiller d'Etat, Directeur
Jean-Pierre Siggen

